REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Commission cantonale d'aide au sport

Commission cantonale
d'aide au sport
Office cantonal de la culture
et du sport
Chemin de Conches 4
1231 Conches

Genève, le 10 avril 2025

N/réf. FR/cbas

Commission cantonale d'aide au sport

Rapport d'activité législature 2024-2029
1ère année
(1er février 2024 au 31 janvier 2025)

I. Bases légales de la commission

- Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA ; I 3 17) du 25 novembre 2019;
- Loi autorisant le Conseil d'État à adhérer à la Convention romande sur les jeux d'argent (L CORJA ; I 3 17) du 12 mai 2020
- Règlement de la CPORS du 4 décembre 2023
- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOf; A 2 20);
- Article 3, lettre f), du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf; A 2 20.01);
- Loi cantonale sur le sport (LSport 11287) du 14 mars 2014;
- Règlement sur l'aide au sport RASport (I3 15.09) du 3 novembre 2010;
- Art. 3 de la loi ouvrant un crédit de renouvellement pour les exercices 2020 à 2024, destiné à divers investissements de renouvellement du département de la cohésion sociale (L12455) du 13 septembre 2019
- Loi 13426 du 27 septembre 2024 ouvrant un crédit de renouvellement (exercices 2025 à 2029)
- Loi établissant le budget administratif de l'État de Genève pour l'exercice 2024 (D 3 70), du 15 décembre 2023

II. Compétences de la commission

La Commission a pour tâche la gestion du Fonds de l'aide au sport, conformément au règlement sur l'aide au sport RASport (I3 15.09) du 3 novembre 2010 :

a) examiner toutes les demandes d'attributions déposées et rendre des préavis sur chaque demande de contribution;
b) établir, dans les limites de l'article 3, les directives internes qui contiennent notamment les critères et conditions d'octroi des contributions et précisent les domaines et les catégories de bénéficiaires potentiels d'attributions; ces directives sont soumises pour

approbation préalable à la Conseillère ou au Conseiller d'État en charge du département de la cohésion sociale;
c) rédiger les propositions de contributions;
d) rédiger le rapport annuel prévu à l'article 10;
e) contrôler l'utilisation des sommes allouées.
L'attribution d'aides exceptionnelles est du ressort du Conseil d'État.

III. Activités de la commission

La commission traite les demandes de soutien selon les domaines d'activité suivants :
1) Sport associatif
2) Promotion de la relève
3) Sport d'élite
4) Manifestations sportives
5) Projets liés au sport

La commission a tenu 10 séances plénières durant la période prise en considération, soit du 1er février 2024 au 31 janvier 2025.

Durant l'année 2024, la commission cantonale d'aide au sport a préavisé des soutiens financiers qui ont conduit à des contributions ordinaires du Conseil d'État destinés aux bénéficiaires pour un montant total de 5 979 600 francs.

Un montant total de 1 073 320 francs a été accordé en 2024 pour des contributions d'aides exceptionnelles à 21 bénéficiaires (Réserve CE).

Un montant total de 298 214 francs en 2024 pour des contributions attribuées par la Conférence des Présidents des Organes de Répartition du Sport (CPORS).

Un montant total de 702 490 francs a été attribué en 2024 pour des projets liés au crédit de renouvellement selon la Loi ouvrant un crédit de renouvellement de 18 044 605 francs, pour les exercices 2020 à 2024, destiné à divers investissements de renouvellement du département de la cohésion sociale (12455) du 13 septembre 2019.

Un montant de 2 000 000 francs attribué aux associations cantonales dans le cadre du crédit voté par le Grand Conseil destiné à la professionnalisation des faîtières.

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par un collaborateur de l'Office cantonal de la culture et du sport. L'administration et le secrétariat effectuent les missions suivantes :

- enregistrement, vérification et analyse des demandes soumises
- préparation des séances de commissions
- envoi des projets d'arrêtés soumis au Conseil d'État
- envoi des courriers de contributions et refus
- paiement des montants attribués aux bénéficiaires
- suivi de la comptabilité et soutien à la préparation du bouclement comptable
- contrôle interne, vérification de l'utilisation des contributions allouées aux bénéficiaires
- établissement de divers rapports annuels

V. Parité

En 2024, la commission était constituée de 11 membres, y compris le président et le vice-président.

- Nombre de femmes : 6 (54,55%)
- Nombre d'hommes : 5 (45,45%)

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOf)

Pour l'année 2024, un montant total de 18 134 francs, charges sociales comprises, a été versé aux membres de la commission pour des travaux ordinaires.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOf)

Pour l'année 2024, un montant total de 11 708 francs, charges sociales comprises, a été versé aux membres de la commission pour des travaux extraordinaires.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOf)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOf)

Pour l'année 2024, un montant total de 56.- francs a été dépensé pour des frais de déplacement.

M. Frédéric Renevey
Président de la Commission
cantonale d'aide au sport

Annexes : (le cas échéant)